

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF86

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 19

L'alinéa 35 (VI) de cet article est ainsi rédigé :

« VI. L'article 128 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

- Le III est abrogé

- Le 1° du IV est ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 27 est supprimé. »

- Après le 1°, insérer un 1° bis ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 27, supprimer le mot : « annuellement »

- Le VI est ainsi rédigé :

« Les 1° et 1° bis du IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 128 de la loi de finances pour 2014 prévoyait, à compter du 1^{er} janvier 2015, de supprimer la détermination chaque année en loi de finances du montant de l'unité de valeur de référence. Cette suppression était justifiée par l'annonce d'une réforme globale du fonctionnement et du financement de l'aide juridictionnelle. Cette réforme ayant été repoussée, il convient de conserver la fixation de l'unité de valeur de référence en loi de finances en supprimant néanmoins l'obligation pour le gouvernement de la déterminer annuellement. Il a été constaté depuis plusieurs années que l'unité de valeur de référence, quand elle ne faisait pas l'objet d'une revalorisation, n'était pas déterminée annuellement par la loi de finances. Il s'agit donc d'une mesure de simplification et de souplesse dans l'attente de la réforme globale annoncée.